

## Council of Bars and Law Societies of Europe

The voice of European Lawyers

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Brussels +32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

# MANUEL







- 25 octobre 2020 -

Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie

# **SOMMAIRE**

Avant-propos
Informations importantes sur la Journée européenne des avocats 5
- Objet
- Date
Theme: « Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie »
- Activités
- Ressources
- Contact
Informations sur le thème
La promotion de vos activités et événements: #Journéeeuropéennedesavocats

#### **AVERTISSEMENT:**

Le CCBE ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux informations fournies dans ce guide. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque action ou ni d'un quel- conque dommage résultant de l'utilisation des informations conte- nues dans le présent document.



### I. Avant-propos



La crise de Covid-19 n'a pas laissé beaucoup de place à l'hésitation dans le choix du thème de l'édition 2020 de la Journée des avocats européens.

La crise de Covid-19 et ses conséquences sur les droits humains, l'accès à la justice et d'autres principes essentiels de la démocratie moderne partout en Europe et au-delà sont les principaux domaines d'activité de notre profession libérale, que ce soit pour la défense des intérêts légitimes des personnes privées, des petites et moyennes entreprises ou des grandes sociétés nationales et internationales. Il va sans dire que dans une situation de crise telle que celle de Covid-19, où non seulement la santé publique mais malheureusement de nombreuses vies sont en jeu, les pouvoirs exécutifs voire parfois les pouvoirs législatifs de la plupart des pays ont réussi à restreindre presque tous les droits civils et démocratiques, y compris les droits humains et les droits d'accès à la justice. Très souvent, comme tout pouvoir, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ont tendance à restreindre de manière disproportionnée les droits humains et les droits démocratiques en mettant en place des mesures « temporaires » ou oublient parfois de prendre les mesures appropriées à temps, immédiatement après le passage du pic de la crise.

Inévitablement, nous sommes témoins de ces mesures qui restreignent la démocratie en ces temps de crise de Covid-19 dans la vie sociale et professionnelle, qui est dans le champ d'application et constitue « l'activité principale » de tous les avocats. Permettre et garantir un environnement juridique et démocratique adéquat pour le travail essentiel des avocats qui défendent les droits des individus et des entreprises est l'activité principale du CCBE et de chacun de ses membres.

En réaction à la crise de Covid-19, le CCBE a entrepris plusieurs initiatives, parmi lesquelles :

- La publication de l'enquête largement reconnue menée auprès de ses barreaux membres sur les effets de la pandémie sur les systèmes judiciaires nationaux, sur la prestation de services juridiques et sur les avocats de manière individuelle.
- L'envoi de lettres à la présidente de la Commission Ursula von der Leyen, à la vice-présidente Věra Jourová en charge des valeurs et de la transparence et à Didier Reynders, commissaire à la justice, pour demander :
  - a) des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès à la justice, en particulier dans les affaires touchant à

la liberté, aux droits des familles et d'autres questions urgentes ;

- b) des solutions techniques innovantes pour aider les tribunaux à faire en sorte que les justiciables ne soient pas exposés à des retards déraisonnables dans la détermination de leur responsabilité civile ou pénale ;
- c) la suppression des coûts inutiles liés à l'accès à la justice, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée;
- d) L'octroi d'une protection économique aux avocats exclus des mécanismes et des régimes d'aide mis en place par les gouvernements nationaux.
- La publication d'une déclaration forte pour demander la réactivation complète des systèmes judiciaires et de l'accès à la justice, en appelant à l'investissement dans les systèmes judiciaires et au soutien financier des justiciables grâce à l'aide juridique.
- La création d'un groupe de travail pour examiner les effets positifs et négatifs de la crise sur l'application des nouvelles technologies dans le système judiciaire.
- L'apport d'informations en temps réel concernant les bonnes pratiques dans tous les aspects susmentionnés afin d'aider les barreaux membres à contribuer activement aux discussions au niveau national.
- La publication d'une déclaration concernant les applications de suivi des contacts.
- La publication d'une déclaration concernant les abus potentiels de pouvoirs spéciaux.
- La publication d'un bulletin régulier sur les évolutions à l'échelle nationale.

Les lecteurs et avocats qui participent à l'édition 2020 de la Journée européenne des avocats et tous les avocats en Europe et dans le monde peuvent trouver tout ce qui précède et bien plus encore sur le site Internet du CCBE.

Pour conclure, je tiens à rappeler à tous que la Journée européenne des avocats est célébrée pour les citoyens et les entreprises qui sont les clients des avocats et non pour les avocats eux-mêmes.

Ranko Pelicarić Président du CCBE



## II. Informations importantes sur la Journée européenne des avocats

#### **OBJET**

La Journée européenne des avocats célèbre le rôle essentiel que les avocats jouent en tant qu'acteurs du système judiciaire ainsi que leur contribution à la protection de l'état de droit. La Journée européenne des avocats existe depuis 2014. Les avocats défendent l'état de droit en agissant contre les situations illégales et en défendant les droits des citoyens. L'état de droit est, avec les droits humains, une pierre angulaire de la démocratie européenne.

#### **DATE**

La Journée européenne des avocats est célébrée le 25 octobre, à l'occasion de la Journée européenne de la justice, qui vise à informer les citoyens de leurs droits et à renforcer la confiance dans les systèmes judiciaires.

#### **THÈME**

Un thème annuel est choisi pour illustrer comment un aspect particulier du droit affecte les citoyens et leurs droits. Le thème retenu en 2020 est « Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie ».

Les thèmes des années précédentes étaient les suivants :

- » 2019 : Votre droit à l'aide juridictionnelle en matière pénale et l'importance de l'accès à un avocat pour les personnes en détention
- » 2018: L'importance des avocats : la défense des défenseurs de l'état de droit
- » 2017 : Avocats en e-volution : comment la transformation numérique peut renforcer la relation entre le justiciable et l'avocat
- » 2016: L'accès à la justice
- » 2015 : La liberté d'expression
- » 2014 : Le secret professionnel

#### **ACTIVITÉS**

Les barreaux sont encouragés à organiser des événements, à publier du matériel pédagogique ou à organiser d'autres programmes qui favorisent la sensibilisation des citoyens au thème de la Journée européenne des avocats.

#### **RESSOURCES**

En plus du manuel, vous trouverez sur la page internet du CCBE consacrée à la journée européenne des avocats: (<a href="https://www.ccbe.eu/fr/actions/journeeeuropeenne-des-avocats/">https://www.ccbe.eu/fr/actions/journeeeuropeenne-des-avocats/</a>) l'affiche de l'événement en 2020 que vous pourrez utiliser pour votre communication.

Vous trouverez également une vue d'ensemble des évènements organisés par les barreaux les années précédentes ce qui peutpouvant être une sourceservir d'inspiration concernant leau type d'évènements pouvant qui peuvent être organisés.

Concernant le thème de 2020 « Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie », plusieurs documents sont disponibles sur la page internet du CCBE spécialement créée à la suite à de la pandémie de Covid-19 : <a href="https://www.ccbe.eu/fr/actions/covid-19/">https://www.ccbe.eu/fr/actions/covid-19/</a>

Cette page regroupe des informations au niveau international, européen et national concernant l'impact les effets du Covid-19 sur la justice. Elle inclut également les initiatives menées par le CCBE, telles que les enquêtes menées sur baseà partir des informations fournies par les délégations, les déclarations adoptées, les lettres envoyées aux institutions de l'Union européenne, etc.

#### **CONTACT**

Si vous avez des questions sur le thème de 2020, veuillez contacter Karine Métayer (metayer@ccbe.eu).



#### III. Informations sur le thème

#### **CONCEVOIR UNE JUSTICE RÉSILIENTE**

Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession et des services juridiques du CCBE

Les données collectées par le CCBE auprès de ses membres, ou celles qui figurent sur le portail e-Justice, confirment que le fonctionnement de la justice, a partout en Europe, été sérieusement perturbé, ou même pratiquement interrompu par la crise du coronavirus.

Ce n'est pas réellement surprenant. Pareille crise n'avait pas été anticipée par les acteurs du monde judiciaire, et elle pouvait difficilement l'être.

La justice est rendue dans une multitude de lieux physiques, qui sont nécessaires pour le stockage et pour le suivi des dossiers. La justice tient ses audiences dans ces lieux, où se rencontrent les parties à un procès. Son fonctionnement devient à peu près impossible, lorsqu'ils deviennent inaccessibles, ou sont désertés par ceux qui les animent et qui s'y rendent ordinairement.

La réaction des systèmes judiciaires pendant le confinement n'a pas été uniforme. Elle a considérablement varié selon les pays. On peut cependant relever un certain nombre de tendances.

Dans le domaine civil, la solution adoptée majoritairement a été la fermeture des juridictions et le report des audiences. Lorsqu'une activité a été maintenue, elle s'est concentrée sur les contentieux les plus urgents.



C'est dans le but de maintenir une réponse pénale que les efforts les plus grands ont été accomplis. La priorité a été donnée au maintien de la capacité de l'État à exercer son monopole de la violence légitime. Même si ce n'est pas le sujet du présent article, on ne peut manquer d'observer que les mesures d'exception prises pour atteindre cet objectif ont pu porter atteinte aux droits de la défense, ou contrevenir aux règles du procès équitable. Les impératifs de sécurité sanitaire ont nettement pris le pas sur le respect des libertés.

L'audience a été très souvent sacrifiée. Des mesures incitatives ou contraignantes ont été adoptées pour la supprimer et donner aux procédures un caractère uniquement écrit. Les avocats ont été invités à procéder à des dépôts de dossiers et à renoncer au droit de donner des explications orales.

Peu de pays européens pratiquaient les audiences virtuelles, avec usage de la visioconférence. Elles ont pu être autorisées, soit par des décisions des juridictions elles-mêmes soit par des textes publiés en urgence. Cela ne signifie pas que ces audiences aient nécessairement eu lieu. La prise de mesures pour adapter les règles de procédure ne doit pas être confondue avec la réalité. Dans les faits, la tenue de telles audiences supposait, a minima, que les juridictions soient dotées du matériel adéquat ainsi que de logiciels de visioconférence, et qu'elles sachent les utiliser. En dehors des cas dans lesquels les juridictions elles-mêmes ont décidé de tenir de telles audiences, précisément parce qu'elles disposaient des moyens techniques pour les organiser, elles n'ont évidemment pas pu avoir lieu.

Compte tenu de la nature de la crise, c'est dans les pays dans lesquels la numérisation est la plus avancée que l'on pouvait s'attendre à ce que la justice résiste le mieux.

Cependant la crise a montré que les efforts de numérisation n'étaient pas suffisants en eux-mêmes. Pour permettre le maintien de l'activité judiciaire, il aurait fallu que les systèmes aient été conçus pour être accessibles en situation de mobilité et donc à distance. Ce n'était évidemment pas le cas partout. Là où les transmissions électroniques des avocats aboutissaient à des lieux de justice désertés, dans lesquels il n'y avait plus personne pour les traiter, elle n'a pas garanti la continuité du fonctionnement de la justice.

Le risque de blocage du système judiciaire qu'entraîne un phénomène comme la pandémie est donc désormais parfaitement identifié. Le renouvellement de tels épisodes est également considéré comme probable. D'une manière plus générale les fragilités révélées par la Covid-19 doivent entraîner une réflexion sur la meilleure manière de garantir, en temps de crise, la continuité d'un service public aussi essentiel au fonctionnement de la société, que la justice. Dans de nombreux pays, les effets de la crise risquent d'ailleurs de se faire sentir longtemps, en raison de la désorganisation qu'elle a entraînée et du retard qui s'est accumulé.

La justice, selon la formule de Richard Susskind, peut être pensée comme un lieu ou comme un service (mais aussi un droit et un besoin). Lorsque, comme c'est encore aujourd'hui le cas, le service ne peut être rendu autrement que dans un lieu spécifique, elle cesse de fonctionner lorsque le lieu devient indisponible.

Il nous faut donc imaginer un service qui soit opérationnel, indépendamment du lieu physique dans lequel il est normalement rendu. Concevoir une justice résiliente impose donc de déterminer les conditions qu'un système judiciaire doit remplir pour pouvoir continuer de fonctionner, sans pouvoir disposer d'un lieu physique.

La tendance spontanée est de se focaliser sur l'audience. C'est naturellement le moment le plus spectaculaire, avec lequel le fonctionnement de la justice se confond souvent. C'est donc elle qui retient toutes les attentions.

Cependant, créer un système judiciaire résilient, capable de résister à un événement aussi inouï que le confinement d'une population, ce n'est pas seulement se demander si une audience virtuelle est concevable. Il faut s'intéresser à toutes les phases du processus judiciaire. On peut probablement en identifier cinq :

- La saisine de la juridiction
- La gestion du dossier depuis la saisine jusqu'à l'audience
- La tenue de l'audience
- Le délibéré
- La production de la décision

Il n'existe par ailleurs guère de doute sur les outils à mobiliser. Il s'agit, dans tous les cas des outils numériques. L'hypothèse de départ est en effet que la crise rend les lieux de justice en partie ou totalement inaccessibles au public, aux avocats, aux juges et aux greffiers.

Chacune des phases identifiées est susceptible de poser de redoutables problèmes.

C'est ainsi que s'il est probablement relativement simple d'imaginer la saisine à distance d'une juridiction, ouvrir cette possibilité suppose déjà que toutes les parties prenantes soient dotées d'une identité numérique unique et robuste. La mise en place d'un système d'identité numérique universel n'est pas la seule condition à remplir. Permettre à toute personne d'accéder de n'importe où à un système judiciaire implique un haut niveau de sécurité. Cependant, le plus complexe reste encore de s'assurer de la délivrance des convocations en justice, lorsque le seul moyen encore disponible est électronique. Tous les citoyens européens n'ont pas encore un « domicile électronique » où pourrait leur être notifiés des actes.

La continuité du service public de la justice implique aussi que l'on puisse continuer de gérer, sans accès à la juridiction, les dossiers de celle-ci. L'ambition va donc bien au-delà des échanges électroniques entre les parties au procès et la juridiction. Il ne s'agit plus seulement de permettre à des avocats de communiquer avec leur tribunal sans se déplacer, pendant la phase d'instruction du dossier. Il faut que les greffiers et les magistrats puissent tous travailler à distance, en accédant aux dossiers et en y apportant les modifications nécessaires. Comment rendre accessibles, de partout et à tout moment des données aussi sensibles que les données judiciaires, en garantissant parfaitement l'intégrité de celles-ci ?

L'audience pose assurément des problèmes particuliers. On en sait déjà assez aujourd'hui pour pouvoir affirmer qu'une audience virtuelle ne sera jamais l'équivalent d'une véritable audience. Les communications virtuelles ne permettent que des interactions dégradées entre les êtres humains. Le cérémonial qui entoure l'audience n'est pas vide de sens ; mais il le perd lorsqu'il se déroule sur un écran, et qu'on y assiste, à distance, depuis une salle-àmanger, ou une chambre à coucher.

Il faudra donc choisir entre deux voies. Faut-il tenter à tout prix à faire de l'audience virtuelle une pâle copie de ce que les avocats connaissent ; faut-il au contraire imaginer un type nouveau d'audience, qui puisse tirer parti des avantages que peut aussi apporter une audience virtuelle ?

Avec le dilemme de l'audience, on mesure bien que cette justice devenue virtuelle ne sera pas en mesure de rendre exactement les mêmes services que la justice « présentielle ». D'un autre côté, sa mise en place peut présenter des avantages, qui peuvent ne pas être négligeables.

Au demeurant, nous n'avons probablement plus le choix. Il n'y a assurément rien de pire que cette éclipse de toute justice, à laquelle la grande majorité des citoyens et des avocats de l'Union européenne viennent d'être confrontés.

La mise au point d'une justice virtuelle, capable de fonctionner en temps de crise, sera sans aucun doute un des effets induits de la crise sanitaire. Les avocats doivent participer à ce mouvement, pour que cette justice leur attribue la place à laquelle ils peuvent prétendre. C'est maintenant qu'il faut agir.



#### LES DROITS HUMAINS EN TEMPS DE PANDÉMIE

Iain G. Mitchell QC, président du groupe de travail Surveillance du CCBE

Le philosophe du XVIIe siècle, Thomas Hobbes, postule une société primitive dans laquelle les hommes poursuivent leurs objectifs égoïstes et où la vie est « besogneuse, brutale et brève ». Il explique que la société devient ordonnée et prospère grâce à la création d'une communauté chrétienne, le Léviathan, auquel tous les membres confient l'autorité, qui doit être exercée pour leur bien commun. Il s'agit d'une expression poétique de la dure réalité politique selon laquelle une société ordonnée dépend de la cession du pouvoir par les citoyens à l'État, mais il est également significatif que la communauté de Hobbes soit une communauté dans laquelle l'État est non seulement puissant mais aussi altruiste.

Il n'est pas toujours dans l'intérêt des puissants d'exercer leur pouvoir pour le bien commun. Lorsqu'il y a un déséquilibre des pouvoirs, même si l'État prétend exercer son pouvoir au nom du peuple, ce déséquilibre peut conduire à la tyrannie. C'est dans le Führerprinzip de l'Allemagne nazie que cette tendance a été la plus perverse. Le Führer incarne l'esprit du peuple et donc, la volonté du Führer est la volonté du peuple.

La tendance égale à l'opposée est celle d'un État dans lequel chaque individu dispose d'une autonomie complète et sans entrave, faisant ce qu'il veut, indépendamment du préjudice causé aux autres, un retour à la société atomisée primitive considérée par Hobbes comme existant avant la construction du Léviathan.



C'est le génie de la loi de dépersonnaliser le pouvoir : le pouvoir n'est ni celui du tyran ni celui de la foule, mais plutôt celui de l'état de droit. Après la Seconde Guerre mondiale, il a été compris qu'il était nécessaire de garantir une déclaration juridique claire des droits fondamentaux que les doctrines perverses du nazisme et du fascisme avaient bafoués. S'appuyant sur une longue tradition de pensée remontant même avant les Lumières, un certain nombre de déclarations de droits fondamentaux ont été élaborées, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et la Convention européenne des droits de l'homme, toutes destinées à garantir que la gouvernance ne devrait plus jamais concerner l'exercice brut du pouvoir.

À la base, le droit des droits de l'homme consiste à équilibrer des intérêts contradictoires : ma liberté est restreinte lorsqu'elle cause un préjudice à autrui (par exemple, mon droit à la liberté d'expression est tempéré par le droit d'autrui à ne pas subir d'agression verbale). Ces équilibres ne sont pas toujours faciles à trouver, même lorsque la société fonctionne normalement, mais lorsque la société est confrontée à une menace qui est perçue comme existentielle, les personnes sont prêtes à renoncer à leur liberté pour le bien commun. Une telle renonciation de la part des citoyens individuels peut être tout à fait appropriée pour promouvoir le bien commun de tous : c'est le processus de transfert de pouvoir dont a parlé Hobbes, mais le danger est qu'un tel transfert de pouvoir puisse être poussé trop loin, qu'un État surpuissant puisse se l'approprier même pour les meilleures raisons et que ce qui était temporaire puisse devenir permanent et irréversible. Un exemple bien connu de cette tension est la menace que représentent les mesures de surveillance dans le cadre de la « sécurité nationale » pour le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Il s'agit d'une question abordée par le CCBE dans ses Recommandations du CCBE sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la « sécurité nationale ».

Toutefois, la menace perçue en raison de la Covid-19, à la fois pour la société mais également pour la vie elle-même, est considérée comme étant à la fois plus importante et plus immédiate que les menaces supposées pour la sécurité nationale, notamment en raison de l'absence de vaccin ou de traitement. Les personnes tolèrent donc à juste titre des renonciations encore plus importantes à la liberté puisqu'elles considèrent que ce rééquilibrage est nécessaire dans l'intérêt du bien commun.

Il en découle le risque évident que les mesures obligatoires fassent trop pencher la balance, ou qu'elles habituent les citoyens à l'érosion de leurs droits, de la même manière que la vidéosurveillance est devenue invisible, non pas parce qu'elle est dissimulée, mais parce qu'elle est devenue tellement universelle que les gens ne la remarquent plus. Il existe toutefois d'autres défis plus insidieux pour les droits fondamentaux.

Il est instructif d'examiner certains droits fondamentaux et la manière dont ils sont remis en cause par la Covid-19.

D'un côté se trouve le droit à la vie prévu à l'article 2 de la CEDH. La protection de la vie est la justification fondamentale de la restriction des autres droits de l'autre côté de la balance.

Face à la Covid-19, une maladie pour laquelle il n'existe pas de vaccin, qui est très contagieuse, qui se transmet de façon exponentielle et qui peut, dans une part importante des cas, être littéralement mortelle, la stratégie évidente est que les gouvernements cherchent à imposer un confinement. C'est la stratégie adoptée par la majorité des pays lorsque la pandémie a frappé et, évidemment, cela exige un équilibre prudent avec le droit à la liberté prévu à l'article 5. Jusqu'où est-il proportionné d'aller ?

En outre, en cas de confinement, une grande partie de la vie de tous les jours cesse de fonctionner. À cet égard, il est devenu de plus en plus évident que l'une des victimes a été la restriction sévère de l'accès aux tribunaux, avec pour conséquence une remise en cause des droits de l'article 6 à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Le confinement a conduit de nombreuses juridictions à une période où les tribunaux ont effectivement cessé leurs activités, les procès au pénal et les audiences au civil n'ont pas pu avoir lieu, et les délais qui étaient prévus pour protéger les personnes poursuivies ou les parties défenderesses au civil ont dû être supprimés ou prolongés. Bien que la justice se remette en marche dans toute l'Europe, elle tend à reposer sur un patchwork de dispositions ad hoc, certaines étant plus satisfaisantes que d'autres, allant de la vidéoconférence sur diverses plateformes à des mémoires écrites associées à des conférences téléphoniques.

Le CCBE a souligné à quel point cet état de fait est insatisfaisant dans sa <u>Déclaration sur la réactivation de la justice</u> <u>en Europe</u> et ses <u>Observations complémentaires sur la réactivation de la justice</u>.

En Écosse, par exemple, se trouve un exemple des tensions liées à la manière de respecter le droit à un procès équitable. Les procès au pénal avec un seul juge sont plus faciles à gérer en combinant distanciation sociale et vidéoconférence qu'un procès avec 15 jurés présents au tribunal. C'est pourquoi, pour tenter de remédier aux retards causés par le confinement, le gouvernement écossais a proposé que les procès au pénal devant jury se déroulent plutôt devant un juge unique. Cette proposition a rencontré une opposition quasi universelle, le procès par jury étant considéré comme un élément fondamental du système judiciaire écossais. Le gouvernement a retiré sa proposition mais, plus de deux mois après le début du confinement, les procès devant jury n'ont pas repris. Tel est le genre d'obstacles aux droits de l'article 6 auquel toute juridiction doit faire face : qu'est-ce qui est le plus important pour garantir un procès équitable : le respect du rôle considéré fondamental du jury, ou la nécessité de rendre la justice dans un délai raisonnable ? Il n'y a, bien sûr, pas de réponses faciles.

Cependant, bien qu'étant la réponse majoritaire, le confinement n'a pas été la réponse universelle. En l'absence de vaccin, si la maladie se répand suffisamment, elle ne disparaîtra pas simplement (bien que certains pays qui ont agi tôt et qui avaient l'avantage géographique d'être des archipels, comme la Nouvelle-Zélande, aient pu déclarer la maladie éradiquée sur leur territoire, du moins pour le moment). Celle-ci est toujours présente et peut ressurgir. En ce sens, un confinement total ne peut qu'endiguer temporairement la propagation de la maladie. Il n'y a pas de stratégie de sortie, si ce n'est de reporter la date fatidique.

C'est pourquoi certains pays, dont le Royaume-Uni, ont d'abord poursuivi une stratégie consistant à laisser la maladie se propager (en l'amortissant juste assez pour que, selon les prévisions, elle ne submerge pas le service de santé) dans le but qu'une part suffisante de la population contracte la maladie et se rétablisse afin de développer une

immunité. L'idée était de permettre, à long terme, à la société de retrouver sa pleine capacité de fonctionnement une fois l'immunité collective acquise. Il se peut ou non qu'une telle politique ait découlé du désir d'une ingérence moindre dans les droits énoncés à l'article 5.

Cette décision politique parfaitement logique reposait sur la modélisation de la maladie dont disposait le gouvernement britannique au moment où elle a été prise. Elle était proportionnellement moins intrusive par rapport aux droits énoncés à l'article 5, mais plus intrusive à l'échelle individuelle concernant le droit à la vie énoncé à l'article 2, du moins à court terme. En termes crus, jusqu'où un individu est-il prêt à aller, ou devrait-il être censé aller, dans la mise en danger de sa propre vie à la poursuite du bien commun ?

En l'occurrence, lorsque la modélisation a montré clairement que la maladie était à la fois plus transmissible et plus grave qu'on ne le pensait, la balance a penché dans l'autre sens, et le Royaume-Uni a adopté l'approche du confinement.

La Convention européenne des droits de l'homme ne contient pas de droit fondamental au travail (bien que certains aient affirmé qu'il devrait en être ainsi), mais l'un des effets du confinement est la quasi-fermeture de l'économie, la menace qui en résulte pour les moyens de subsistance des personnes et, dès lors, leur santé. C'est un problème qui est très présent alors que les pays cherchent à développer une stratégie pour sortir de l'isolement, et l'exercice d'équilibre impliqué dans la recherche de l'immunité collective n'a pas disparu non plus. Peut-être est-il suggéré dans certains milieux, par certains politiciens et quelques épidémiologistes, que si des moyens efficaces peuvent être trouvés pour protéger les plus vulnérables, il pourrait être justifié de laisser la maladie se répandre dans le reste de la société en vue de développer l'immunité collective. Cela impliquerait un retour plus rapide à une pleine activité économique, au prix de quelques décès à court terme, mais permettant un bien meilleur résultat à long terme. D'où la lutte entre la logique froide et la compassion individuelle.

Il s'agit de questions politiques extrêmement difficiles, mais les considérer sous l'angle des droits fondamentaux (l'équilibre entre le droit au travail, le droit à la liberté et le droit à la vie) met à nu la terrible logique d'un monde où il n'y a pas un seul « bon » résultat.

Quelle que soit la stratégie adoptée pour sortir du confinement, il existe un consensus quasi universel sur le fait qu'il est primordial de disposer d'un mécanisme efficace de suivi pour cartographier et contrôler la propagation de la maladie et passer d'un confinement de masse à une quarantaine individuelle. Une telle politique entraine en tout état de cause une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8. Toutefois, de nombreux États ont cherché à améliorer l'efficacité de ces systèmes en les complétant par l'utilisation d'une application qui cartographie les contacts avec les personnes infectées. Ces applications impliquent obligatoirement une surveillance électronique de l'individu. La question qui se pose alors est celle de la proportionnalité d'une telle surveillance.

L'utilisation de ces applications est examinée pleinement dans la <u>Déclaration du CCBE sur les applications de suivi</u> des contacts spéciales Covid-19, datée du 15 mai 2020. Les applications ne remplacent pas les techniques de suivi manuelles, mais elles peuvent accroître considérablement l'efficacité de ces techniques. Le défi consiste dans tous les cas à concevoir et à déployer les applications et à traiter les données recueillies de manière proportionnée. Des discussions ont lieu quant à savoir s'il faut nécessairement une base de données distribuée ou si une base de données centralisée peut être utilisée conformément aux principes de traitement des données et aux droits de l'article 8. Bien qu'il y ait moins de risques que les données soient utilisées à mauvais escient et que la vie privée soit affectée de manière disproportionnée avec un modèle distribué, il n'y a aucune raison qu'une base de données centrale totalement conforme ne puisse pas être conçue. En effet, quel que soit le modèle utilisé, les questions essentielles sont, premièrement, de savoir si ces systèmes fonctionnent réellement et, deuxièmement, à supposer qu'ils fonctionnent, si l'ingérence dans la vie privée n'est pas plus importante que ce qui est strictement nécessaire.

Les défis particuliers qui se posent, quel que soit le modèle adopté, consistent notamment à savoir si les données sont conservées en toute sécurité et utilisées uniquement à des fins de santé publique. Les données sont-elles uniquement sous le contrôle des autorités de santé publique ou peuvent-elles être partagées avec d'autres ministères ? Une fois les données recueillies, il existe un risque énorme de détournement de mission, avec des pressions pour utiliser les données à des fins de surveillance plus larges, telles que la mise en œuvre des restrictions de circulation, voire à des fins répressives n'ayant rien à voir avec la santé publique. Pourrait-on les utiliser (comme dans certains pays asiatiques)

pour accorder une autorisation de déplacement à des personnes, condition indispensable à tout déplacement ? Il ne s'agit pas là de préoccupations fantaisistes. En Chine et en Corée du Sud, par exemple, les atteintes à la vie privée sont considérables et, en Israël, le système repose sur le suivi des téléphones portables et est géré par le Shin Bet, l'agence de renseignement israélienne.

En dernière analyse, la question essentielle est de savoir s'il vaut la peine de payer le prix en termes de libertés civiles et droits fondamentaux pour l'acquisition de la contribution qu'une application peut apporter au plus grand bénéfice de la santé publique ; en d'autres termes, si le pacte est faustien.

La pandémie de Covid-19 met également en lumière le droit à la liberté d'expression qui, en Europe, est consacré à l'article 9 de la CEDH. Il existe un danger de simple abus, comme par exemple lorsque le Dr Li Wenliang, qui a tiré la sonnette d'alarme au sujet de la Covid-19, a été détenu par la police à Wuhan pour avoir « répandu de fausses rumeurs » et a été contraint de signer des aveux selon lesquels il avait illégalement « perturbé gravement l'ordre social ». Mais il est légitime de se poser la question de l'équilibre des droits humains lorsque l'on considère la mesure dans laquelle il pourrait exister des limites légitimes et proportionnées aux droits des théoriciens de la conspiration à condamner l'inoculation, ou de présidents à préconiser de boire de l'eau de Javel. Là encore, ces questions difficiles peuvent et devraient être examinées sous l'angle du droit relatif aux droits humains, qui offre au moins un outil permettant de prendre des décisions de manière rationnelle et structurée.

Le conflit entre des droits concurrents devient encore plus aigu en ce qui concerne les droits de l'article 11 relatifs à la liberté de réunion et d'association. De nombreux pays ont des réglementations interdisant le rassemblement de groupes de plus d'un nombre limité de personnes, par exemple, en Angleterre, pas plus de six personnes et, en Écosse, pas plus de huit.

L'assassinat de George Floyd à Minneapolis a provoqué une vague de colère dans le monde entier, et dans toute l'Europe, les gens ont ressenti le besoin de se joindre aux manifestations qui protestaient contre son assassinat. Certaines de ces manifestations étaient illégales en vertu des réglementations en matière de santé publique mais, à Londres, à Bristol et à Paris, par exemple, la police s'est tenue à l'écart pendant le déroulement des manifestations, reconnaissant le désordre qui en résulterait si elle tentait de les empêcher. Une manifestante, interviewée par la BBC et à qui on a demandé pourquoi elle manifestait en pleine pandémie au mépris des règles de protection de la santé publique, a répondu : « Le racisme est aussi une pandémie ».

L'émotion, la déraison, le resserrement des rangs des puissants, les tentations de l'État de surveillance, les atteintes illégales aux droits humains, le mépris volontaire des règles justifiées qui limitent proportionnellement certains droits pour le bien de la santé publique, le monde se trouve à la croisée des chemins. L'équilibre maintenu par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres documents similaires est remis en question, d'un côté par certains États qui cherchent à contrôler et à condamner la liberté, et de l'autre par les forces de la déraison. Ces questions sont abordées dans la <u>Déclaration du CCBE sur les risques systémiques pour l'état de droit en temps de pandémie</u>.

La vidéo devenue virale du journaliste de CNN arrêté pour avoir réalisé un reportage pacifique sur une manifestation à Minneapolis montre bien que nous sommes en danger. « Pourquoi est-ce que vous m'arrêtez, monsieur ? », a-t-il demandé au policier qui l'emmenait menottes aux poignets. Il n'a reçu aucune réponse. La violation de ses droits constitutionnels était à la fois évidente et flagrante, mais ce qui était d'autant plus remarquable, c'est qu'il s'est adressé au policier en disant « monsieur ». La police exerce un travail difficile et mérite notre plus grand respect, mais la police est là pour servir le public, et non l'inverse. C'est la police qui s'adresse habituellement aux citoyens en disant « monsieur ». Dans l'inversion de cet ordre normal, on sent que le contrat social que Hobbes a décrit s'érode et que l'équilibre des pouvoirs est en train de changer.

En cette période de défi existentiel et de lutte entre les forces concurrentes de l'État de surveillance tout-puissant d'une part et l'atomisation de la société d'autre part, il est urgent pour ceux d'entre nous qui se trouvent au milieu d'affirmer cette vérité : c'est le respect de l'état de droit, et le respect des mécanismes de la Déclaration universelle des Nations unies et de la Convention européenne des droits de l'homme, qui maintiennent et doivent continuer à maintenir l'équilibre.



# IV. La promotion de vos activités et événements:#Journéeeuropéennedesavocats

La promotion de vos événements et activités dans le cadre de la Journée européenne des avocats est primordiale pour en faire un succès. Voici quelques idées pour promouvoir vos événements de la Journée européenne des avocats :

#### » Envoi de communiqués de presse

Le CCBE publiera une affiche officielle de la Journée européenne des avocats pour que ses membres puissent l'utiliser et la distribuer.

#### » Envoi d'articles à publier

Voir la page <a href="https://www.ccbe.eu/fr/actions/journee-europeenne-des-avocats/">https://www.ccbe.eu/fr/actions/journee-europeenne-des-avocats/</a> pour trouver les ressources que les barreaux membres peuvent utiliser dans leur couverture de presse ou leur communication de l'événement.

#### » Groupes locaux

Prévenez les organisateurs de prochaines réunions de groupes communautaires locaux (par exemple les commissions scolaires) et demandez à obtenir un moment sur l'ordre du jour pour discuter brièvement de la Journée européenne des avocats. Si cela n'est pas possible, demandez aux organisateurs s'ils sont disposés à promouvoir votre événement.

#### » Réseaux sociaux

Faites passer le mot : les réseaux sociaux tels que Twitter, LinkedIn, Facebook, YoutubeYouTube, et Instagram... offrent tous d'excellentes occasions de promouvoir un événement.

Utilisez le hashtag **#Journéeeuropéennedesavocats** pour donner de la visibilité à vos tweets auprès des utilisateurs à la recherche de communications sur la Journée européenne des avocats. Incluez un lien vers une page avec des informations plus détaillées sur votre événement.

Si possible, identifiez le CCBE dans vos publications afin que nous puissions facilement les retrouver et les partager.